



TROISIÈME MÉMOIRE.

R É P O N S E

AU SECOND MÉMOIRE DU DÉFENDEUR.

Gabriel Devèze POUR JEAN DEVÈZE, JEANNE DEVÈZE, sa sœur, fille majeure, tant en son nom propre et privé, qu'en qualité de cédataire de Michel et Marie Devèze, ses frère et sœur, tous héritiers de Jeanne Gazard, leur mère, et par représentation de Gabriël Gazard, leur aïeul, et de Marguerite Bouchet, leur grand'mère, demandeurs.

CONTRE GABRIEL GAZARD, second du nom, leur oncle, notaire royal, habitant de Saint-Mary-le-Plein, défendeur.

LA sentence interlocutoire du 5 septembre 1786, paroît avoir réduit la contestation à savoir si la dot constituée à Jeanne Gazard, mère des demandeurs, a

A

excédé la portion qu'elle amendoit dans la succession de Gabriël Gazard, premier du nom, son père, de manière qu'on puisse lui trouver dans l'excédant, une somme quelconque pour le prix de sa renonciation à la succession de Marguerite Bouchet, sa mère, ou si au contraire cette même dot n'est qu'égale ou même au-dessous de sa portion dans la succession du père, ensorte qu'il soit évident que la renonciation à la succession maternelle a été faite sans prix.

En cela, la sentence interlocutoire paroît avoir adopté le principe de l'arrêt de Pont-Carré, suivant lequel la renonciation faite par une fille, en même temps à une succession échue et à une succession à échoir pour un seul et même prix, *effuso sermone*, et sans distinguer ce qu'il y a dans ce prix pour la succession échue, et ce qu'il y a pour la succession à échoir, n'est valable qu'autant que, dans le prix convenu, il se trouve pour la succession à échoir un excédant au-delà de ce qui doit revenir à la renonçante pour sa portion dans la succession échue, sans quoi la renonciation est absolument nulle pour l'une et l'autre successions. C'est une modification établie par cet arrêt à la doctrine de l'auteur du traité des successions qui avoit enseigné en général que la renonciation faite *unico pretio* à une succession échue et à une succession à échoir, étoit radicalement nulle.

Pour la décision de la contestation, il faut donc principalement s'attacher à connoître la valeur des biens de Gabriël Gazard, premier du nom, et comparer ensuite la portion que devoit y avoir Jeanne Gazard avec la dot qui lui fut constituée, pour juger si dans cette dot il y a eu un

(3)

excédant au-dessus de sa portion, qui ait pu faire un prix quelconque de sa renonciation à la succession à échoir de Marguerite Bouchet, sa mère.

Voyons d'abord ce que nous apprend le rapport d'experts, fait en exécution de la sentence interlocutoire, et nous parlerons ensuite des omissions faites dans ce même rapport, mais qu'il faut nécessairement y suppléer.

Les experts ont évalué les immeubles de la succession de Gabriël Gazard, premier du nom, qui leur ont été indiqués à la somme de 5,240^{fr}; mais quoique la sentence interlocutoire l'eût ordonné, ils ont omis de faire l'estimation du mobilier, et l'inventaire de ce mobilier commencé par Gabriël Gazard lui-même avant sa mort, et continué par le juge des lieux après sa mort, ne porte point d'estimation particulière des meubles et effets qui y sont détaillés. Seulement il fut fait mention en marge de l'inventaire, que les parties avoient déclaré que les meubles étoient en valeur de 1,700^{fr}, compris les obligations, chetels et autres effets. Or, on sent parfaitement que cette évaluation ne pouvoit pas faire la loi, n'étant faite que par une simple déclaration de la tutrice, partie intéressée. D'ailleurs on comprend qu'on n'avoit principalement en vue dans cette déclaration que de fixer les droits de contrôle et de les réduire le plus possible. Quoi qu'il en soit, adoptons pour un moment cette évaluation, sauf à la rectifier. Voilà donc 1,700^{fr} à ajouter à la somme de 5,240^{fr} à laquelle les experts ont estimé les immeubles. Cela fait un total de 6,940^{fr}.

On a vu dans les écritures et mémoires du procès, que Gabriël Gazard, second du nom, devoit prélever un quart

de la succession de son père par les dispositions de son testament. Le quart étoit donc de 1,735^{fr}, ce qui réduiroit la masse à 5,205^{fr}, formant les trois quarts divisibles par égalité entre le frère et la sœur, et dont la moitié revenant à Jeanne Gazard, eût monté à 2,602^{fr} 10^s.

Sous ce point de vue, la dot constituée à Jeanne Gazard étant de 3,000^{fr}, et sa portion dans les biens paternels ne montant qu'à 2,602^{fr} 10^s, elle auroit reçu un excédant de 397^{fr} 10^s qu'on pourroit appliquer au prix de la renonciation à la succession à échoir de sa mère ; et alors dans le préjugé de l'arrêt de Pont-Carré, elle se fût trouvée, elle ou ses enfans, hors d'état de réclamer contre la renonciation.

Mais il s'en faut bien qu'on doive ainsi réduire la masse de la succession de Gabriël Gazard, premier du nom.

1°. Les experts ont estimé infiniment au-dessous de leur valeur les immeubles de la succession qui leur ont été indiqués, et à cet égard on ne pourroit pas refuser aux demandeurs l'amendement de rapport qu'ils ont demandé subsidiairement, et qui porteroit ces immeubles à une valeur bien supérieure.

2°. Le rapport des experts contient l'omission de plusieurs immeubles qui ne leur ont pas été indiqués, et il est de toute justice d'ajouter à la masse la valeur de ces immeubles.

3°. Nous n'avons pas non plus l'estimation de l'office de notaire royal dont étoit pourvu l'auteur commun, autre objet encore qu'on ne peut se dispenser d'ajouter à la masse.

4°. Enfin, il faut encore augmenter la masse de la

(5)

valeur du mobilier au par-dessus la somme de 1,700^{fr}, à laquelle on l'avoit seulement évalué par la déclaration mise en marge de l'inventaire ; et c'est encore un reproche très-grave à faire aux experts, de n'avoir point fait cette estimation qui leur étoit expressément prescrite par la sentence interlocutoire.

Or si l'on ajoute tous ces objets à la masse de la succession de l'auteur commun, il en résultera évidemment un déficit considérable dans la dot de 3,000^{fr}, constituée à Jeanne Gazard, pour la remplir de ses droits dans la succession de son père, et il restera démontré qu'elle n'a absolument rien pu recevoir pour la succession à échoir de sa mère. Reprenons en détail tous les objets.

1°. On est persuadé que les experts ont estimé à moins de 1,000^{fr} de leur valeur les immeubles qui leur ont été indiqués, ce qu'on pourroit vérifier par l'amendement de rapport qu'on a demandé subsidiairement ; mais laissons cet article dans ce moment pour mémoire seulement.

2°. On a omis dans le rapport des experts l'estimation de trois corps d'héritages qui ne leur ont point été indiqués. Ces héritages ont été désignés dans l'écriture signifiée de la part des demandeurs, le 2 septembre 1790, qui est sous la cote I du second sac de leur production. Ce sont des héritages connus dans le pays sous le nom vulgaire de *Brughas* ; c'est-à-dire, des terres froides qui servent le plus ordinairement de pâturages, mais que cependant on défriche quelquefois pour leur faire produire des récoltes de temps à autre. On veut bien ne porter ces trois héritages qu'au plus bas prix possible, et n'en supposer la valeur qu'à 600^{fr}.

Mais les experts ont encore omis un objet immobilier

dont il est facile , sans leur secours , de fixer la valeur ; c'est une boutique de maréchal qui , à l'époque de la mort de Gabriël Gazard, premier du nom , étoit affermée par un bail encore alors subsistant, moyennant 18 cartons de seigle par an , avec la charge du ferrage des bestiaux de la maison. Quand on n'évaluerait le carton de seigle qu'à 15[♠], les 18 cartons monteroient à 13[™] 10[♠], dont le capital seroit de 270[™] ; et à l'égard du ferrage, ce seroit bien peu l'estimer que de le fixer à 40[™] par an ; mais réduisons-le de moitié , et ne le portons qu'à 20[™]. Le capital seroit de 400[™] à ajouter aux 270[™] pour le capital des 18 cartons de seigle ; ce qui feroit un tout de 670[™].

Le défendeur n'a point contesté ni l'existence de la boutique dont il s'agit , ni qu'elle fit partie de la succession de l'auteur commun. Mais il a prétendu que cette boutique faisoit partie de la maison qui a été estimée par les experts. A cet égard , le rapport des experts ne confirme pas cette assertion ; il n'y est fait nulle mention de cette boutique. D'un autre côté, on peut d'autant moins présumer qu'ils aient entendu la comprendre dans leur estimation de la maison , que cette boutique en est absolument détachée , et à plus de 18 toises de distance.

Au reste , on trouve dans l'inventaire la preuve que cette boutique dépendoit de la succession , puisque le bail de ferme de cette boutique fait la cote 31 de cet inventaire , qui fait encore foi que le prix du bail étoit de 18 cartons seigle. Il est vrai qu'il n'est pas parlé, dans l'inventaire , de la condition du ferrage des bestiaux de la maison , que l'on s'est borné à évaluer à 20[™] par an ; mais les demandeurs avancent le fait comme positif ; et

il doit passer pour tel , jusqu'au rapport du bail compris dans l'inventaire , lequel , ainsi que celui de tous les titres inventoriés , est constamment à la charge du défendeur.

Un autre objet encore , qui doit être ajouté à la masse , pour une somme quelconque , est l'office de notaire royal , dont étoit pourvu l'auteur commun. Il est vrai que cet office étoit tombé aux parties casuelles , d'où il fut relevé par le défendeur ; mais il n'en doit pas moins rapporter la valeur de cet office à la masse , sous la déduction de la finance qu'il a payée aux parties casuelles , d'après les quittances qu'il en doit représenter.

Indépendamment de l'office de notaire , il faut encore ajouter à la masse la valeur de la pratique. A cet égard , l'inventaire fait foi de l'exercice de cet office , par l'auteur commun , pendant les années 1715 , 1716 , 1717 , 1718 , 1719 , 1720 et 1721 ; c'est-à-dire , pendant sept ans , puisqu'on trouve dans cet inventaire l'état des minutes des actes qu'il avoit reçus pendant ces sept années.

On ne croit donc pas excéder , en portant la valeur , tant de la pratique que de l'office , et déduction faite de la finance payée aux parties casuelles , à une somme de 1,000 ^{fr.}.

Au surplus , on a prouvé dans les précédentes écritures et mémoires , par l'autorité de deux arrêts du conseil , de 1636 et de 1619 , rapportés par Denisart , que pour un office levé aux parties casuelles , la préférence est accordée aux plus proches parens du défunt ; et que c'est en considération de la succession , que

cette préférence est établie. C'est en vain que le défendeur a prétendu que la préférence n'a lieu qu'en faveur des plus proches parens qui auront fait les diligences pour lever l'office , et contribué au paiement du prix , dans le temps de préférence. Cette objection se dissipe facilement , si l'on fait attention qu'à la mort de son père , Jeanne Gazard avoit à peine deux ans , et qu'elle étoit hors d'état de faire aucune diligence pour la levée de l'office. Elle étoit encore mineure, lorsqu'elle se maria en 1743 ; à cette époque , l'office de son père n'étoit pas encore levé aux parties casuelles ; son frère n'en étoit pas encore pourvu , puisque , dans le contrat de mariage de sa sœur , il ne prend que la qualité de praticien , et non pas celle de notaire. Or , par ce contrat de mariage, Jeanne Gazard ayant fait une renonciation au profit de son frère , il n'est pas surprenant que celui-ci ait seul fait les diligences nécessaires pour la levée de l'office ; mais comme ce n'est qu'à la faveur de sa renonciation , que Jeanne Gazard a été éloignée de concourir à ces diligences , il en résulte justement que , la renonciation se trouvant nulle , son frère doit lui communiquer le bénéfice obtenu , par la levée aux parties casuelles de l'office du père commun , à la succession duquel , elle ou ses enfans se trouvent rappelés par la nullité de sa renonciation.

3°. Enfin , on doit augmenter la masse de la succession , de l'excédant de la valeur du mobilier , au dessus la somme de 1,700 ^{fr} , à laquelle il se trouve seulement évalué , par la déclaration mise en marge de l'inventaire , pour la fixation des droits de contrôle ;

et cet excédant doit plus que doubler et tripler la somme de 1,700^{fr}. C'est ce qu'il est facile de juger, seulement par le détail de ce mobilier, compris dans l'inventaire, et dont on a déjà présenté un tableau estimatif, par approximation, dans l'écriture du 2 septembre 1790, sous la cote 1^{ere}. du second sac de la production des demandeurs, et par lequel on a porté ce mobilier à 3,079^{fr} 19^{sol}; mais réduisons-le encore, si l'on veut, à 2,400^{fr}; ce sera cette somme de plus à ajouter à la masse.

En réunissant toutes les sommes qu'on vient de prouver devoir être ajoutées à la masse de la succession de Gabriel Gazard, premier du nom, sans y comprendre l'augmentation de valeur des immeubles indiqués aux experts, augmentation qu'opérerait certainement un amendement du rapport d'experts, et qu'en attendant on n'a présentée que pour mémoire, toutes ces sommes monteroient à celle de 4,670^{fr}. Otons un quart à prélever par le défendeur, qui seroit de 1,167^{fr} 10^{sol}; les trois quarts restans sont de 3,502^{fr} 10^{sol}, dont il revenoit la moitié à Jeanne Gazard, qui est de 1,751^{fr} 5^{sol}, qui, ajoutée aux 2,602^{fr} 10^{sol}, pour sa part, expliquée ci-devant dans l'estimation des experts, ou dans les 1,700^{fr} de la déclaration du mobilier, mise en marge de l'inventaire, détermineroit l'intégrité de son amendement dans la succession de son père, à une somme de 4,353^{fr} 15^{sol}, et par conséquent à 1,353^{fr} 15^{sol}, au-delà de la dot de 3,000^{fr}, qui fut le prix de sa renonciation à la succession échue de son père, et à celle à échoir de sa mère; d'où il reste démontré

qu'il n'y a pas eu de prix pour la renonciation de la succession à échoir, puisque la dot est même fort inférieure à ses droits dans la succession échue.

Encore n'a-t-on pas parlé des restitutions de jouissances que Jeanne Gazard auroit eues à réclamer de sa portion, dans les biens de son père. Sur quoi il est bon d'observer que, quand on auroit pu déduire sur ces jouissances sa nourriture et son entretien, toujours auroient-elles présenté un excédant assez intéressant, sur-tout eu égard à la fortune des parties; mais même on n'auroit pu répéter ces nourritures et entretiens que pour les premières années de l'enfance de Jeanne Gazard; parce qu'une fois parvenue à l'âge de 11 à 12 ans, elle les avoit bien gagnés par son travail; car il ne faut pas seulement considérer l'état de notaire de son père et de son frère, il faut aussi faire attention qu'ils ténoient en même temps auberge dans leur maison, et Jeanne Gazard y faisoit le service d'une domestique. On ne doit pas être étonné qu'un notaire fût en même temps aubergiste; le fait est vrai, et ne peut être contesté par le défendeur. Ensuite il y en avoit sur-tout dans ces temps-là plusieurs exemples dans les campagnes, et on en connoît de temps encore moins reculés.

Concluons que dès à présent il est plus que démontré que la dot de 3,000^{fr} faite à Jeanne Gazard, ne remplissoit pas à beaucoup près ses droits dans la succession de son père; qu'il s'en falloit au moins de plus de 1,200^{fr}, et par conséquent qu'on ne peut pas trouver dans cette dot un prix quelconque applicable à sa renonciation à la succession à échoir de Marguerite Bouchet, sa mère: donc nous sommes

dans l'espèce la plus favorable du principe enseigné par l'auteur du traité des successions, qui annule la renonciation faite *unico pretio* à deux successions, l'une échue et l'autre à échoir, puisqu'il est évident que le prix de cette renonciation n'a pas même, à beaucoup près, rempli les droits de la succession échue, et n'a rien laissé pour le prix de la succession à échoir, comme il le faudroit dans l'adoucissement apporté à la règle générale par le préjugé de l'arrêt de Pont-Carré.

Mais, encore une fois, ce que l'on ne présume pas, s'il restoit encore l'ombre de difficulté, au moins n'y en auroit-il pas à ordonner l'amendement de rapport, dont en tout les demandeurs ont offert d'avancer les frais.

Enfin, si cet amendement de rapport étoit ordonné, il seroit à propos pour ne plus y revenir, de tracer la marche des nouveaux experts, il faudroit leur prescrire, 1°. outre la nouvelle estimation des immeubles indiqués aux premiers experts, d'estimer encore les trois héritages connus vulgairement sous le nom de *Brughas*, et désignés dans l'écriture des demandeurs, du 2 septembre 1790; 2°. d'estimer la valeur de la boutique de maréchal, omise par les premiers experts; 3°. d'estimer aussi l'office et pratique de notaire, sous la déduction de la finance payée par le défendeur aux parties casuelles; 4°. enfin, d'estimer également les meubles, bestiaux et effets mobiliers compris dans l'inventaire de la succession de Gabriël Gazard, premier du nom.

On pourroit sans doute borner ici la défense des demandeurs, et négliger ses objections auxquelles on a déjà suffisamment répondu dans les mémoires et écritures qui

ont précédé; aussi ne va-t-on que parcourir et rappeler rapidement les principes qui détruisent la seule objection sur laquelle le défendeur paroît encore insister; c'est celle de la prescription.

On ne parle que du moyen de prescription; car, pour la fin de non recevoir des dix ans, quoique le défendeur ait encore voulu en parler, il faut absolument l'écarter dans l'espèce où il s'agit de la renonciation faite sans prix à une succession, et on vient de voir qu'il n'y a point eu de prix pour la succession maternelle à échoir. Or, le dernier commentateur de notre coutume, M. Chabrol, qui avoit été le défenseur du défendeur dans toute cette affaire, et qui étoit l'auteur de tous ses mémoires et écritures, enseignoit sur l'art. 25 du tit. 14, tom. 2, pag. 415, que l'action pour faire prononcer la nullité d'une renonciation faite sans prix, avoit la même durée que l'action en partage des biens de la succession, et par conséquent qu'il ne peut y avoir à cet égard d'autre prescription que celle de 30 ans.

On ne doit pas non plus faire attention à la garantie de la renonciation que l'on avoit fait stipuler au mari, parce qu'une telle garantie d'une renonciation nulle, et d'une nullité qui ne procède pas seulement de la minorité, mais qui se tire *ex visceribus rei*, doit suivre le sort de la renonciation qui est annullée.

D'ailleurs, la sentence interlocutoire a nécessairement préjugé qu'il ne pouvoit y avoir lieu à la fin de non recevoir de dix ans ni à la garantie du mari, sans quoi l'interlocutoire eût été absolument inutile, et les demandeurs eussent dû dès-lors être déchus de leurs prétentions.

Venons-en donc à la prescription. On pourroit dire encore à cet égard que la sentence interlocutoire a aussi préjugé qu'il n'y en avoit pas , puisque l'interlocutoire auroit été également inutile , s'il y avoit eu prescription. Mais dans le fait il n'y avoit pas lieu à l'opposer.

Cela est d'abord certain à l'égard de Jeanne Devèze et de Jean Devèze , deux des défendeurs. En effet , à la mort de Jeanne Gazard , leur mère , qui étoit née le 27 janvier 1744 , et qui décéda le premier décembre 1765 , la prescription n'avoit pu courir que pendant les 20 ans et 15 jours de majorité qui se trouvent dans cet intervalle. Or , Jeanne Devèze n'a été majeure que le 2 août 1780 , et de ce jour à celui de la demande qui est du 25 juillet 1783 , il ne se trouve pas trois années entières : donc il n'y avoit eu à son égard que 23 ans d'utiles pour la prescription , et il en auroit fallu 30. Il y a encore un an de moins à l'égard de Jean Devèze qui ne parvint à sa majorité que le 24 septembre 1781.

Il faut avouer cependant qu'à l'égard des trois autres enfans , Gabriël , Michel et Marie Devèze , il auroit couru plus de 30 ans utiles ; mais dans la circonstance , Gabriël Gazard ne peut point leur opposer la prescription ; parce que si elle avoit lieu , ce ne seroit pas à lui , mais aux deux autres enfans , Jeanne et Jean Devèze , qu'elle pourroit profiter , et sans doute , ils sont bien les maîtres de ne pas s'en prévaloir contre leurs frères et sœurs.

C'est aussi ce que la sentence interlocutoire paroît encore avoir préjugé , sans quoi ils auroient été dès-lors déclarés déchus de leurs prétentions , et cet interlocutoire n'auroit été ordonné qu'avec les deux enfans contre lesquels il n'avoit pas couru 30 ans utiles.

Mais on a d'ailleurs parfaitement démontré dans le premier mémoire des demandeurs par l'autorité des lois, et la doctrine de le Brun et celle du savant Ricard, que les enfans seuls contre lesquels la prescription n'auroit pas opéré, auroient profité des portions de ceux contre lesquels elle se seroit accomplie par l'effet de l'accroissement qui a lieu entre les héritiers *ab-intestat*, et qui ne se fait qu'à ceux de la même branche, et non à ceux d'une autre branche. Le cas particulier de la prescription ne change rien à l'effet de l'accroissement qui auroit lieu par une répudiation ou une abstention des cohéritiers de la même branche ; *idemque erit*, dit la loi, *et si tempore exclusus sit*. Ainsi il est évident que si Gabriël, Michel et Marie Devèze avoient pu perdre par la prescription les droits qu'ils avoient comme héritiers de leur mère dans la succession de leur aïeul, et de leur grand'mère, ces droits n'auroient accru qu'à Jeanne et Jean Devèze, leur sœur et leur frère, et non à Gabriël Gazard, second du nom, leur oncle.

On se persuade donc d'avoir solidement établi les demandes qui ont été formées contre le défendeur. Il doit même dès-à-présent paroître très-évident que Jeanne Gazard n'a pas été remplie, à plus de 1,200^{fr} près, de sa portion dans les biens de son père, par la dot de 3,000^{fr} qui fit le prix de sa renonciation, et que par conséquent la renonciation à la succession de la mère se trouve sans prix ; ce qui opère la nullité de la renonciation, tant pour l'une que pour l'autre successions. L'insuffisance de la dot de 3,000^{fr} devrait donc dès-à-présent être regardée comme démontrée, sans qu'il fût besoin d'en venir à une

nouvelle estimation. Ce ne peut donc être que très-subsidiairement qu'on a demandé un amendement de rapport ; mais , en tout cas , s'il pouvoit encore rester l'ombre de difficulté , cet amendement ne pourroit être refusé , dès que les demandeurs offrent d'en avancer les frais.

Monsieur DEVAL, Rapporteur.

M^o. ANDRAUD, Avocat.

MANDET, jeune, Avoué.

pour l'instance du Tribunal du 20 may 1792 les trois héritiers majeurs ont été déclarés non recevables et la demande en partage a été adoptée pour les deux autres.

att. que la reconnaissance faite par jeunes Garard à la succession échue de son père et à la succession à échoir de sa mère, a été faite en un acte unique, sans aucune distinction de ce qui s'appartient à chaque genre de succession; que le prix de la reconnaissance ne comprenait pas même la reconnaissance de la tutelle qui lui revenait dans la succession échue de son père; que la reconnaissance faite par jeunes Garard importait d'ailleurs implicitement la décharge d'une tutelle, sans communication de pièces, et sans compte préalable rendu; que Gabriel Garard, défendeur, au profit de qui tournait la reconnaissance, devait évidemment profiter de cette décharge donnée sans communication de cause, soit parce qu'un moyen de la reconnaissance il estait seul héritier de la tutelle, soit parce que l'acte qui contenait la reconnaissance portait encore en l'affirmative donation des biens de la tutelle; et qu'en dernière analyse l'entretien de la tutelle ainsi que celle de Gabriel Garard, défendeur, furent évidemment d'obtenir à leur profit la décharge d'un compte de tutelle. A RIOM, pour différer la reconnaissance;

att. que l'action qui appartient à jeunes Garard, reconnante, DE L'IMPRIMERIE DE LANDRIOT. 1792.

ne pouvait s'éteindre que par la prescription trentenaire; que cette action formerait pour elle une action extrajudiciale qui, selon les maximes reçues, pouvait prescrire pendant le mariage; que la garantie promise par

le mari de Jeanne Garard ne formant aucun obstacle à la prescription; que la nullité de la renonciation était en effet une nullité absolue dont le mari aurait pu lui-même exciper, pour écarter la garantie promise; que la même raison s'applique en faveur des deux autres pour les dispenses de l'effet de la garantie promise pour leur père et qu'ainsi ils ne peuvent être réputés garants de leur propre demande; att. que, dans de pareilles circonstances, la prescription de l'actrice qui compétait à Jeanne Garard, pour réclamer contre la renonciation après avoir à compter du 22 janvier 1766 époque de sa majorité; qu'il l'ait épousé sur la tête prie de 22 ans utiles pour la prescription; que le temps qui restait à courir, pour remplir les trente ans, a expiré pour elle sur la tête de Gabriel Michal et Marie Desire, à compter de leur majorité, et qu'à l'époque de la demande, il y avait à leur égard plus de 30 ans utiles; que l'actrice, à l'époque de la demande n'étant entière qui relativement à Jean et Claude Desprez, deux des demandeurs que le privilège des créanciers ne doit, dans la pureté des principes se communiquer aux conjoints et leurs propriétés, ainsi relatives à la prescription, que dans les choses indivisibles. que si ces principes peuvent s'élargir quelquefois, ce ne peut jamais être dans les actions résidantes et réservoires du tout est personnel et doit dépendre de la manifestation de la volonté de chacun des intéressés dans un temps opportun.